

faites au service *Marine* pendant le mois de décembre 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1865.

	FR.	C
Chapitre IV.....	11,658	47
— V.....	8,858	92
— VI.....	873	00
— IX.....	7,757	83
— X.....	529	13
— XI.....	5,109	06
— XVIII.....	823	33
TOTAL.....	35,609	74

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESRY.

N^o 4. — **ARRÊTÉ** du 27 janvier 1866, prescrivant la continuation des recettes et des dépenses de l'État, conformément au budget de 1865, et jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1866.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses et des recettes au compte de l'État pendant l'Exercice 1866 n'est pas encore parvenu dans la colonie ;

Attendu qu'il est urgent d'assurer le service ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'État continueront à être faites dans la colonie conformément au budget de 1865, jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1866.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESRY.